

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 1 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage**

#### **Extrait**

#### **Article 1085**

##### **Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.